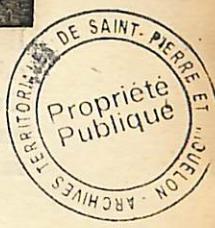


FEUILLE OFFICIELLE

DES
ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

**PRIX DES ANNONCES :***payable d'avance.*

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
 CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.
Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

CALENDRIER

V. 1. S ^e Eléonore.	I. 4. Tr. s. Martin.
S. 2. Visit. de N. D.	M. 5. S ^e Zoé.
D. 3. S. Tierry.	M. 6. S. Tranq. P. Q.

PRIX DE L'ABONNEMENT :*payable d'avance.*

UN AN.	15 fr.
SIX MOIS.	8
TROIS MOIS.	4
UN NUMERO.	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — (Direction des colonies: 1^{er} bureau). — *Promulgation du Sénatus-consulte fixant la constitution de l'Empire.*

Paris, le 31 mai 1870.

Monsieur le Commandant,

Le *Journal officiel* du 22 de ce mois a publié le Sénatus-consulte du 21 mai 1870, qui fixe la constitution de l'Empire.

Je vous prie de pourvoir à la promulgation de cet acte.

L'abrogation de l'article 27 de la constitution de 1852, place sous le régime de la loi la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Les autres colonies demeurent soumises aux décrets de l'Empereur, conformément à l'article 18 du Sénatus-consulte du 31 mai 1854.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé: A. RIGAULT DE GENOUILLY

ARRÊTÉ qui promulgue dans la colonie le Sénatus-consulte du 21 mai 1870, fixant la constitution de l'Empire.

Saint-Pierre, le 23 juin 1870.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la circulaire ministériel du 31 mai 1870 (direction des colonies: 1^{er} bureau);

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS:

Article 1^{er}. Le Sénatus-consulte du 21 mai 1870, qui fixe la constitution de l'Empire, est promulgué dans la colonie.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 23 juin 1870.

V. CREN.

Par le Commandant:

L'Ordonnateur p. i.,

D'HEUREUX.

SÉNATUS-CONSULTE**FIXANT LA CONSTITUTION DE L'EMPIRE**

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présent, et à venir, SALUT :

Vu notre décret du 23 avril dernier, qui convoque le peuple français dans ses comices

pour accepter ou rejeter le projet de plébiscite suivant :

« Le peuple approuve les réformes libérales opérées dans la Constitution depuis 1860, par l'Empereur, avec le concours des grands corps de l'Etat, et ratifie le sénatus-consulte du 20 avril 1870 ; »

Vu la déclaration du Corps législatif qui constate :

Que les opérations du vote ont été régulièrement accomplies ;

Que le recensement général des suffrages émis sur le projet de plébiscite a donné :

Sept millions trois cent cinquante mille cent quarante-deux (7,350,142) bulletins portant le mot: OUI;

Quinze cent trente-huit mille huit cent vingt-cinq (1,538,825) bulletins portant le mot: NON;

Cent douze mille neuf cent soixantequinze (12,975) bulletins nuls.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulgons comme loi de l'Etat le sénatus-consulte adopté par le Sénat, le 20 avril 1870 et dont la teneur suit :

SÉNATUS-CONSULTE**FIXANT****LA CONSTITUTION DE L'EMPIRE****TITRE PREMIER.**

Article 1^{er}. La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II.

De la Dignité impériale et de la Régence.

Art. 2. La dignité impériale, rétablie dans la personne de NAPOLEON III par le plébiscite des 21-22 novembre 1852, est héritière dans la descendance directe et légitime de LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 3. NAPOLEON III, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants légitimes dans la ligne masculine des frères de l'Empereur NAPOLEON I^{er}.

Les formes de l'adoption sont réglées par une loi.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à NAPOLEON III des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de NAPOLEON III et à leur descendance.

Art. 4. A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif, sont appelés au Trône, le Prince Napoléon (Joseph-Charles-Paul) et sa descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon III et des successeurs en ligne collatérale qui prennent leurs droits dans l'article précédent, le peuple nomme l'Empereur et règle, dans sa famille, l'ordre hérititaire, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Le projet de plébiscite est successivement délibéré par le Sénat et par le Corps législatif, sur la proposition des ministres formés en Conseil de Gouvernement.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en Conseil de Gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

Art. 6. Les membres de la Famille de Napoléon III, appelés éventuellement à l'héritérité, et leur descendance des deux sexes font partie de la Famille impériale.

Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'héritérité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le Prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'héritérité.

L'Empereur fixe les titres et les conditions des autres membres de sa famille.

Il a pleine autorité sur eux; il règle leurs devoirs et leurs droits par des statuts qui ont force de loi.

Art. 7. La régence de l'Empire est réglée par le sénatus-consulte du 17 juillet 1856.

Art. 8. Les membres de la Famille impériale appelés éventuellement à l'héritérité prennent le titre de Prince français.

Le fils ainé de l'Empereur porte le titre de Prince Impérial.

Art. 9. Les Princes français sont membres du Sénat et du conseil d'Etat, quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Il ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

TITRE III.

Formes du Gouvernement de l'Empereur.

Art. 10. L'Empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat.

Art. 11. La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif.

Art. 12. L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif.

Les projets de lois émanés de l'initiative de l'Empereur peuvent, à son choix, être portés, soit au Sénat, soit au Corps législatif.

Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif.



TITRE IV.
De l'Empereur.

Art. 13. L'Empereur est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

Art. 14. L'Empereur est le Chef de l'État. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

Art. 15. La justice se rend en son nom.

L'inamovibilité de la magistrature est maintenue.

Art. 16. L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

Art. 17. Il sanctionne et promulgue les lois.

Art. 18. Les modifications apportées à l'avoir à des tarifs de douanes ou de poste par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.

Art. 19. L'Empereur nomme et révoque les ministres.

Le ministres délibèrent en conseil sous la présidence de l'Empereur.

Ils sont responsables.

Art. 20. Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif.

Ils ont entrée dans l'une et dans l'autre assemblée, et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 21. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

Art. 22. Les sénatus-consultes, sur la dotation de la couronne et la liste civile, des 12 décembre 1852 et 23 avril 1856, demeurent en vigueur.

Toutefois, il sera statué par une loi dans les cas prévus par les articles 8, 11 et 16 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

A l'avenir, la dotation de la couronne et la liste civile seront fixées, pour toute la durée du règne, par la législature qui se réunira après l'avènement de l'Empereur.

TITRE V.

Du Sénat.

Art. 23. Le Sénat se compose :

1^o Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ;

2^o Des citoyens que l'Empereur élève à la dignité de sénateur.

Art. 24. Les décrets de nomination des sénateurs sont individuels. Il mentionnent les services et indiquent les titres sur lesquels la nomination est fondée.

Aucune autre condition ne peut être imposée au choix de l'Empereur.

Art. 25. Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

Art. 26. Le nombre des sénateurs peut être porté aux deux tiers de celui des membres du Corps législatif, y compris les sénateurs de droit.

L'Empereur ne peut nommer plus de vingt sénateurs par an.

Art. 27. Le Président et les Vice-Présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur et choisis parmi les sénateurs.

Ils sont nommés pour un an.

Art. 28. L'Empereur convoque et proroge le Sénat.

Il prononce la clôture des sessions.

Art. 29. Les séances du Sénat sont publiques.

Néanmoins, le Sénat pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminées par son règlement.

Art. 30. Le Sénat discute et vote les projets de lois.

TITRE VI.
Du Corps législatif.

Art. 31. Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.

Art. 32. Ils sont nommés pour une durée qui ne peut être moindre de six ans.

Art. 33. Le Corps législatif discute et vote les projets de lois.

Art. 34. Le corps législatif élit, à l'ouverture de chaque session, le membres qui composent son bureau.

Art. 35. L'Empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif.

En cas de dissolution, l'Empereur doit en convoquer un nouveau dans un délai de six mois.

L'Empereur prononce la clôture des sessions du Corps législatif.

Art. 36. Les séances du Corps législatif sont publiques.

Néanmoins, le Corps législatif pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminées par son règlement.

TITRE VII.

Du conseil d'État.

Art. 37. Le conseil d'État est chargé, sous la direction de l'Empereur, de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

Art. 38. Le conseil soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps législatif.

Art. 39. Les conseillers d'État sont nommés par l'Empereur et révocables par lui.

Art. 40. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'État.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 41. Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat et du Corps législatif.

Art. 42. Sont abrogés les articles 19, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 de la Constitution du 14 janvier 1852; l'article 2 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; les articles 5 et 8 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, et toutes les dispositions contraires à la présente Constitution.

Art. 43. Les dispositions de la Constitution du 14 janvier 1852 et celles des sénatus-consultes promulgués depuis cette époque, qui ne sont pas comprises dans la présente Constitution et qui ne sont pas abrogées par l'article précédent, ont force de loi.

Art. 44. La Constitution ne peut être modifiée que par le peuple, sur la proposition de l'Empereur.

Art. 45. Les changements et additions apportés au plébiscite des 20 et 21 décembre 1851, par la présente constitution, seront soumis à l'approbation du peuple dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 et 7 novembre 1852.

Toutefois le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre de la justice et des cultes et chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 mai 1870.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

EMILE OLLIVIER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

EMILE OLLIVIER.

ARRÊTÉ établissant un conseil de santé et réglant ses attributions.

Saint-Pierre, le 18 juin 1870.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Considérant que dans l'intérêt du service il convient de constituer dans la colonie un conseil de santé, conformément aux ordonnances en vigueur dans la métropole;

Sur l'avis du Chef du service de santé et le rapport de l'ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTXNS :

Article 1^{er}. Il est établi dans la colonie un Conseil de santé composé comme suit :

Le Chef du service de santé, président,

Le Médecin de 2^e classe,

Le Pharmacien de 2^e classe, chargé du service.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le moins ancien des officiers de santé de 2^e classe, membres du Conseil.

Le Conseil de santé est placé dans les attributions de l'ordonnateur.

Les communications officielles entre le Conseil de santé, l'ordonnateur, le Chef du service judiciaire et le Contrôleur n'ont lieu que par l'intermédiaire du président.

Art. 2. Le Président du Conseil de santé convoque le Conseil; il maintient l'ordre des délibérations; il surveille, d'une manière générale, l'exécution de ses décisions.

Art. 3. Le Conseil délibère avec l'autorisation de l'ordonnateur, sur toutes les questions qui peuvent intéresser le service médical et propose les mesures qu'il juge utiles.

Il participe à la vérification des comptes du pharmacien chargé du service.

Il constate, sur l'invitation des chefs d'administration, l'état sanitaire des fonctionnaires, employés, marins, militaires et tous autres individus appartenant au service et adresse à chaque chef d'administration respectif, ses avis et ses propositions.

Il contre-visite les marins et les militaires proposés pour des congés de convalescence, de renvoi ou de réforme.

Les séances du Conseil de santé sont périodiques et ont lieu aux jours et heures indiqués par l'ordonnateur.

Art. 4. Lorsque l'ordonnateur convoque extraordinairement le conseil de santé, il en a la présidence.

Art. 5. Le Commissaire aux hôpitaux est toujours appelé au Conseil de santé lorsqu'il doit y être discuté des questions touchant aux intérêts de l'ordre administratif.

Il prend part aux délibérations, requiert, s'il y a lieu, l'exécution des règlements, et ses observations sont consignées au procès-verbal.

Il siège en face du président.

Art. 6. Le médecin de 2^e classe sera chargé, sur inventaire, de l'arsenal de chirurgie, de la bibliothèque et des archives du Conseil de santé.

Art. 7. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 8. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le, 18 juin 1870.

V. CREN.

Par le Commandant :

L'ordonnateur,

A. LE CLOS.

Par décision de M. le Commandant, prise sur la proposition de l'ordonnateur, dans la séance du Conseil du 18 juin 1870, MM. Monnet, pharmacien de 2^e classe et Gazet, médecin de 2^e classe de la marine, ont été nommés membres de la commission sanitaire des îles Saint-Pierre et Miquelon.



AVIS AU PUBLIC.

Une chaloupe de pêche mesurant environ 6 mètres 20 centimètres de quille, peinte en rouge au dessous de la flottaison, a été trouvée, le 20 du courant, par le travers de la pointe au Cheval (île Miquelon).

Saint-Pierre, le 27 juin 1870.
Le Commissaire de l'inscription maritime,
Ed. LITTAYÉ.

INSCRIPTION MARITIME.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugement du tribunal maritime commercial réuni à Saint-Pierre, le 27 juin 1870, le nommé Leguillou (Yves), novice inscrit au quartier de Lannion, embarqué sur la *Marie-Pauline*, du port de Granville, a été condamné, pour désertion, à 3 mois d'emprisonnement.

PARTIE NON OFFICIELLE

On nous écrit de Saint-Nazaire :

Nous avons assisté, il y a quelques jours, à un bien émouvant spectacle. Le trois-mâts-barque norvégien *Beraza* a fait naufrage, par une violente tempête du sud-ouest, sur la basse du Vert, à l'embouchure de la Loire. Il était sept heures du soir, lorsque nous entendimes retentir le canon d'alarme du poste de secours de Saint-Marc, établi par la Société centrale. Un quart d'heure s'était à peine écoulé que le canot de sauvetage prenait la mer, armé par les marins de la douane chargés du poste, et sous la conduite du brave patron Rastet. Deux heures après, il rentrait, ramenant tout l'équipage du *Beraza*, composé de neuf hommes.

Il avait fallu une heure au canot pour gagner le lieu du naufrage. L'abordage avait offert de grandes difficultés, le navire se trouvant en travers à la lame. Au moment d'accoster, l'embarcation fut rejetée au large par un violent coup de mer qui brisa en même temps le mât de misaine du *Beraza*. Néanmoins le patron Rastet ne perdit pas courage, il accosta de nouveau, et réussit à embarquer l'équipage; il était temps, car un second coup de mer tombant à bord cassait trois avirons du canot, l'enlevait au large, et quelques secondes après le grand mât du navire tombait à son tour.

En arrivant au poste de Saint-Marc, les naufragés ont reçu de la femme du patron tous les secours que nécessitait leur situation. Le capitaine norvégien ne tarissait pas d'éloges sur la conduite des sauveteurs, sans le dévouement desquels lui et son équipage eussent infailliblement péri.

Le canot de sauvetage était armé par Rastet patron, Le Blanc, sous-patron, Pourreau, Fourrage, Piron, Rousseau, Bonneau, Giraudot, Bomard, Hernel, matelots des douanes; Herivet ancien marin habitant Saint-Marc.

(Journal offic.).

L'Angleterre vient d'apporter, par l'*acte de naturalisation*, un changement considérable à son antique législation sur les étrangers. Si hospitalière pour les réfugiés politiques de tous les pays, la vieille Albion était fort exclusive quant à leur accorder les moindres droits civils ou civiques; le nouveau bill, qui a reçu la sanction royale et qui est désormais exécutoire, accorde aux étrangers le droit d'acquérir et de posséder toute propriété personnelle ou réelle au même titre que les sujets anglais eux-mêmes. Seulement l'étranger propriétaire ne jouira pas des droits parlementaires et municipaux, ce qui se comprend parfaitement.

Mais tout étranger après cinq années de résidence dans la Grande-Bretagne, pourra être naturalisé sujet britannique et posséder ainsi tous les droits civils et civiques. Quant aux enfants nés d'un père étranger en Angleterre, ils sont réputés Anglais; mais à 21 ans, ils pourront se faire enregistrer comme étrangers; et réciproquement tout enfant né d'un père Anglais, en dehors des possessions anglaises, pourra se faire déclarer étranger à sa majorité.

On voit dit la *Presse*, les heureuses conséquences de ce bill. Les relations considérables aménées par le commerce et les chemins de fer, avec les autres pays, spécialement avec la France, auraient exigé souvent que nos nationaux pussent acquérir un immeuble sur le sol britannique. Désormais cette faculté existe; une seul exception est faite pour la propriété des navires, qui restent exclusivement aux Anglais, et il y a de bonnes raisons pour cela.

(*Courrier du Havre*).

Le trois-mâts américain *Asterias*, de Boston, capitaine Sloan, parti de Cardiff, le 18 mai, avec un chargement de houille, à destination de Hong-Kong, a été incendié en mer, le 21 mai à neuf heures du matin, au large de Lundy-Island, par suite de la combustion spontanée des gaz se dégagant du charbon. Le pont a sauté. Le capitaine et un matelot ont été tués, les reste de l'équipage s'est réfugié dans les embarcations. L'*Asterias* a coulé quarante minutes après l'accident. Le schooner *Beryl* a recueilli les douze hommes réfugiés dans les deux embarcations; trois d'entre eux sont grièvement blessés.

Le cadavre du capitaine a été également recueilli. Le *Beryl* se trouvait alors (samedi) à 15 milles de Lundy, et il a débarqué les naufragés lundi l'après-midi à Penzance.

(*Courrier du Havre*).

ANNONCES HYDROGRAPHIQUES

AVIS AUX NAVIGATEURS

OCÉAN ATLANTIQUE SUD.

Montagnes de glace

Plusieurs navires retournant en Europe par le cap Horn, ayant rencontré, dans les mois de septembre et novembre, un grand nombre de montagnes de glace (ice bergs) et des masses de glace isolées, s'étendant sur le méridien de 44° O. jusqu'au parallèle de 40° S. on recommande aux navires qui suivront cette route de prendre connaissance des îles Malouines, ou d'en passer à une distance modérée et de ne gouverner à l'Est du N. E. q. N. (vrai) que lorsqu'ils seront au Nord du parallèle de 40° S.

Ordinairement, c'est dans les mois de mars et avril, et entre les méridiens de 22 et 27° O. que l'on rencontre les montagnes de glace et la glace en dérive; mais, puisqu'il y a dans ce moment et par exception de grandes quantités de glaces en dérive dans l'océan Atlantique Sud, les bâtiments allant dans l'Est par le cap de Bonne-Espérance feront bien d'exercer une grande surveillance.

GRAND ARCHIPEL D'ASIE. — MER DE JAVA.
Feu tournant de Houtman sur l'île Nord Wachter.

Le Contre-Amiral commandant en chef les forces navales et le département de la marine dans les Indes néerlandaises fait savoir que l'on a allumé un nouveau feu, qui prendra le nom de Houtman, dans une tour récemment construite sur l'île Nord Wachter.

Le feu est *tournant blanc*, montrant sa plus vive lumière toutes les minutes (l'éclat sera

de 8 secondes, l'éclipse de 52 secondes, et, durant l'intervalle des éclats, on verra toujours une lumière fixe quand on sera à une distance de moins de 16 milles). Il est élevé de 48m 5 au-dessus du niveau des plus hautes mers, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 20 milles.

L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles et du quatrième ordre.

La tour est un échafaudage en fer, peint en blanc, et sa position est par 5° 13' 35" S., 104° 6' 30" E.

Bateau-feu dans le passage de Lucipara.

Également, qu'on a mouillé un bateau-feu devant l'entrée Sud du passage de Lucipara, dans le détroit de Banca.

Le feu est *fixe blanc*, élevé de 8m 5 au-dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 10 milles.

L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles, et du quatrième ordre (6°).

Le bateau est à un mât, peint en jauge, avec les mots LUCIPARA PASSAGE écrits sur les côtés, et on hisse dans le jour le ballon noir en tête du mât. Il est mouillé à l'endroit où se trouve actuellement la bouée sur les cartes du détroit de Banca, soit par 3° 6' S., 103° 46' 6" E.

Voyez la série K, n° 110, 123; l'Annonce n° 26, 6 septembre 1869; les cartes n° 889, 1253, 1694, 2739, et l'instruction n° 428, pages 69 et 94.

OCÉAN PACIFIQUE (État-Unis).

Feu fixe au port de Santa-Cruz (Californie).

Le Gouvernement américain prévient les navigateurs qu'à partir du 1^{er} janvier 1870, on a allumé un nouveau feu dans une tour récemment construite à l'entrée du port de Santa-Cruz, Californie.

Le feu est *fixe blanc*, élevé de 21 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 14 milles dans un arc de 270 degrés.

L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles, et du quatrième ordre.

La tour qui est élevée de 10m 8 de la base au foyer de la lanterne, est sur la maison des gardiens; elle est blanche, ainsi que la lanterne, et le dôme est rouge. La maison des gardiens est à un étage et demi, peinte en blanc et avec des persiennes vertes. Elle est à 91 mètres de l'extrémité de la pointe Santa-Cruz, et sa position est donnée par 36° 57' N., 124° 20' 41" E.

Relèvements vrais. Variation: 15° 45' N. E. en 1870.

Voyez la série L, n° 19; les cartes n° 1093 et 1979.

Le Chef du service des instructions,

A. LE GRAS.

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Marie-Fraser*, partant pour Sydney le jeudi 7 juillet, prendra une malle pour l'Europe et les États-Unis d'Amérique.

On recevra à la poste, le mercredi, jusqu'à 6 heures précises du soir, les lettres à affranchir au guichet du bureau.

Les lettres pourront être jetées dans la boîte supplémentaire de la rue Joinville, jusqu'à 8 heures 3/4, et dans la boîte du bureau de la poste, jusqu'à 9 heures précises.

ÉTAT CIVIL.

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

23 juin. — Maxime (Jean-Baptiste).
24 id. — Lelorieux (Rose-Célestine).
décès.
22 juin. — Ryan (Patrice).



NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENT DE L'ETAT.

SORTIES.

L'aviso à vapeur le *Latouche-Tréville*, commandé par M. Basset, lieutenant de vaisseau, est parti pour Halifax, le 28 juin 1870.

BATIMENTS DU COMMERCE.

Juin.	ENTRÉES.		VENANT DE
	Saint-Martin.	Sétuval.	
18. Berthe-Emile, c. Roussel, sel.			Saint-Martin.
20. Anne-et-Lucie, c. Roulier, sel.			Saint-Martin.
— Céleste, c. Laisné, sel.			Saint-Martin.
— Frédéric, c. Bernard, sel.			Cadix.
22. Fête-Dieu, c. Lequellec, sel.			Sydney.
25. G. p. Mary-Fraser, c. Chapdelaine.			
Juin.	SORTIES		ALLANT A
	25. Trial, c. Delhaumeand,	avec 135,180 kil. morue verte, 600 kil. morue verte et sèche et 4 barils harang, ch. par MM. Danguilhen frères et Tandonnet frères.	
28. Minerve, c. Chatellier,	avec 60,790 kil. morue verte, 2 barriques huile de foie de morue et 75 barils roges de morue, ch. par M. Chancerelle.		Nantes.
29. Eclair, c. Gaillard,	avec 187,219 kil. morue sèche, ch. par MM. V. Lefrançois, Lemoine, M. Guibert et fils et la Cie G ^e Tran-satlantique.		Martinique.
— Eclair, c. Hullain.	Granville et Saint-Malo.		
	avec 112,050 kil. morue verte, 7,790 kil. morue sèche, 6,743 kil. rogue de morue, 9,440 kil. issue de morue, 3 caisses de pelleteries et 643 kil. de cuir vert.		
— Raoul-et-Aurélie, c. Liétout,	Martinique.		
	avec 137,350 kil. morue sèche ch. par MM. Beust père et fils, Riotteau et fils, Lemoine et M. Lefrançois.		
30. Corolla, c. Laisné.	Guadeloupe.		
	avec 102,000 kil. morue sèche, ch. par MM. P. Beautemps et Ed. Thomazeau.		

ANNONCES & AVIS

VENTE PUBLIQUE

AUX ENCHÈRES

D'une maison, magasins et dépendances, sis à Saint-Pierre, rue Joinville.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en vertu de deux délibérations du conseil de famille des mineurs Jean Etchémendy, homologuées par arrêts du Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du quatorze du courant, à la requête de :

1^o Dominique Hirigoyen, charretier, demeurant à Saint-Pierre, tuteur de la mineure Pascaline Etchémendy;

2^o De dame Joséphine Ména, veuve Etchémendy, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs Etienne et Martin Etchémendy;

En présence de : 1^o demoiselle Joséphine Etchémendy, sans profession, majeure, demeurant à Saint-Pierre ;

2^o De M. André Paturel fils, agent d'affaires, demeurant à Saint-Pierre, subrogé-tuteur des mineurs Etienne et Martin Etchémendy.

Et 3^o de M. Jean Lafitte, charpentier, demeurant à Saint-Pierre, subrogé-tuteur de ladite mineure.

Il sera, le samedi trente juillet prochain, à une heure après-midi, en la salle d'audience du tribunal de la colonie, procédé par le ministère du notaire soussigné, commis à cet effet par les arrêts susvisés, à la vente, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble ci-après désigné :

Une maison sise à Saint-Pierre, rue Joinville, revêtue en briques, avec magasin et cour au nord: bornée au nord par veuve Mignot, au sud par ladite rue Joinville, à l'est par un terrain appartenant à l'Etat et à l'ouest par Joseph Coste.

Mise à prix fixée par l'arrêt... 12,500 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Salomon, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Saint-Pierre, le 22 juin 1870.

Le Notaire,

C. SALOMON.

AVIS

MM. Allain et Lavissière, ferblaniers, ont l'honneur d'informer MM. les négociants et habitants de Saint-Pierre, qu'ils ont transféré leur atelier de ferblanterie et chau-dronnerie, rue du Barachois (ancienne maison Bidet et Jouault.)

Dans ce nouvel établissement et avec les marchandises qu'ils viennent de recevoir de France, ils s'engagent à fournir, pour vendre en boutique, à MM. les négociants, tous les objets de ferblanterie confectionnés par eux, aux prix les plus modérés.

On trouve chez eux: assortiment complet d'ustensiles de cuisine, (ferblanc, fer battu, fonte étamée et cuivre), moules de pâtisserie, lampes Locatelly, chaînes de balance, seringues en étain fin, verres pour dunettes de navire, lardoirs de toutes dimensions, cafetières à filtre, verres à coude pour lampes, manches d'ombrelles, de parapluies et d'en-tout-cas, bouilloires en fonte étamée, passe-purée, soufflets de cuisine, étaip fin en baguette et en saumon, et enfin tous objets concernant la ferblanterie.

Ils se recommandent pour la confection de tous les objets nécessaires dans la cuisine d'un ménage et vendront toujours à très-bas prix.

A LOUER.

Une maison située rue Granchain, composée ainsi qu'il suit:

Quatre pièces au rez-de-chaussée, cave au-dessous; — quatre jolies chambres, grenier au-dessus.

Cour, jardin, magasin de décharge.

Cette maison est disposée pour tenir commerce.

S'adresser à M^e PONÉE, propriétaire de adite maison.

AVIS.

M. HENRI COSTE, armateur, a l'honneur de faire part aux intéressés, qu'en vertu d'une procuration générale, il est le seul et unique représentant en cette colonie, de MM. M^r Appeléix et J.-B. Damestoy, négociants à Bayonne; en conséquence, il prie les personnes qui ont des rapports commerciaux avec ces négociants, de vouloir bien, à partir de ce jour, s'entendre avec lui tant pour le mode de paiement, que pour les réclamations ou erreurs qu'ils croiraient utile de faire connaître.

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS

à Saint-Pierre

Du 30 juin au 6 juillet 1870.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
JUIN. JUILLET.				
Jeudi 30	9 02	9 21	3 19	3 38
Vend. 1	9 40	10 00	3 58	4 08
Sam. 2	10 21	10 42	4 35	5 54
Dim. 3	11 04	11 27	5 01	6 44
Lundi 4	11 52	0 18	5 47	7 44
Mardi. 5	0 45	1 14	6 39	8 44
Merc. 6	1 45	2 17	7 37	9 54

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 22 au 28 juin 1870.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.				
22	751	752	12	12		S.	4	Pluie. Brume.
23	758	759	10 5	13		S.-O.	3	Pluie. Brume.
24	761	761	11	12		E.	2	Brume. Pluie.
25	760	760	10	12		S.-E.	3	Brume.
26	760	760	13	12		O.	2	Ci.-Cu.-Str.
27	759	757	11 5	12 5		O.	2	Ci.-Cu.-Str.
28	759	757	14	16		O.	2	Ni. Brume. Pluie.